

Commission wallonne des Aînés

Avis relatif à l'avant projet de décret relatif à l'aide aux aînés et portant modification du Livre V du Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé

La Commission wallonne des Aînés,

Conformément à l'article 17 § 4 du Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé, partie décrétable,

Après avoir pris connaissance de la note d'orientation au Gouvernement wallon et de l'avant projet de décret, et avoir entendu les représentants du Cabinet de Madame la Ministre de l'Action Sociale, de la Santé, de l'Egalité des Chances et de la Fonction publique, en sa séance du 12 juillet 2018,

Remet l'avis suivant :

Remarques préalables

La note au Gouvernement annonce, d'une part, une augmentation significative de la programmation de lits de maisons de repos entre 2020 et 2030 et, d'autre part, la mise en place d'un nouveau mode de financement des infrastructures.

Même si des éléments de projection budgétaires sont repris dans la note, la commission constate que ces deux mesures ne seront concrétisées qu'à partir de 2020 et engagé de facto le prochain Gouvernement.

La Commission demande que la révision de la programmation de lits MR soit accompagnée simultanément de la révision de la programmation MRS et que les budgets requis soient garantis de manière pérenne.

La Commission a un avis partagé sur la question de l'exonération du précompte immobilier sur le bâtiment, laquelle soulève de nombreuses interrogations.

Pour la majorité des membres, la non-application de ce critère signifie l'ouverture du nouveau mécanisme de financement des infrastructures au secteur marchand, ce qui pour certains revient à la marchandisation des soins de santé. C'est un choix de société.

Si le nouveau mode de subvention des investissements s'applique à l'ensemble du secteur, cela implique en pratique un possible doublement des coûts pour la Région ou une réduction des moyens de moitié pour le secteur non-marchand. Comme le contexte des finances wallonnes reste compliqué et qu'il le sera encore davantage au terme de la phase de transition de la loi de financement, c'est ce second scénario qui semble le plus plausible.

Pour le représentant du secteur commercial, l'exclusion du secteur commercial pose un problème de légalité. Pour éviter l'application des normes SEC, le gouvernement fait le choix d'un financement lié à la personne sous la forme d'un forfait individuel lié à l'occupation effective de la chambre. Une discrimination entre résident en la matière semble illégale. Par ailleurs, des sociétés commerciales sont bénéficiaires d'une exonération du précompte immobilier et d'autres pas. Il y aurait donc une autre source de discrimination entre résidents

De manière générale, il est difficile pour la CWA de se prononcer sur un texte alors même que certains concepts et nouveaux mécanismes ne sont pas clairement définis.

Enfin, de l'avis de la Commission, le projet de texte devrait être soumis à l'avis des instances européennes.

Commentaire des articles

Article 5

L'avant-projet de décret fait passer de 60 à 70 ans l'âge de l'entrée dans un établissement pour aînés. Ce relèvement de l'âge d'entrée en MR/MRS n'est pas pertinent. Si des résidents de moins de 70 ans viennent en maison de repos, c'est par nécessité. Le fait d'imposer un nouveau seuil minimum ne va pas changer la santé des aînés de 60 à 69 ans. Cela aura comme conséquence d'augmenter les demandes de dérogation et donc la charge administrative pour les institutions et pour l'AViQ, sans aucune plus value pour les résidents.

En centre de soins de jour, il y a de plus en plus de personnes qui viennent avec une affection type Alzheimer. En pratique ces personnes sont relativement plus jeunes.

On ne comprend pas pourquoi une personne devrait attendre 70 ans pour aller en résidence-services, a fortiori si elle est propriétaire. Cela constituerait une restriction de son libre choix.

La CWA demande que cette proposition de modification de l'article 334 du Code soit retirée.

Article 6

La Commission rappelle que le mot « désorienté » ne repose sur aucune définition scientifique. Dans les faits, le concept de démence est de plus en plus souvent utilisé. Elle propose que l'article 6 soit ainsi modifié :

« **Art. 6.** A l'article 336, § 1^{er}, alinéa 2, 1° du Code, les modifications suivantes sont apportées :
1° Au a), les mots « ou présentant des troubles cognitifs majeurs ou diagnostiqués dément » sont inséré après le mot « désorientés »; »

Article 7

L'abrogation de la charte qualité est un élément positif. Néanmoins, la phrase « L'amélioration continue et la qualité des services » ne signifie rien de concret.

Pour ce qui touche à la qualité, la CWA estime qu'il faudrait tendre vers une harmonie entre ce qui est exigé en MR et en MRS, pourquoi pas via la notion de programme qualité.

Article 9

La notion de prix maxima n'est pas suffisamment étayée. Par ailleurs, en matière de prix, il existe déjà toute une série de balises et aucune étude de faisabilité n'a été réalisée. Un des risques avec l'instauration d'un prix maxima est que toutes les institutions s'alignent sur ce prix. Le contrôle sur le prix est normal mais il doit être individuel : les institutions sont très différentes les unes des autres et sont difficilement comparables entre elles. Les chambres au sein d'un même établissement peuvent aussi être très différentes.

Par ailleurs, à l'inverse des hôpitaux, les maisons de repos présente une grande diversité architecturale et d'équipement (par exemple possibilité de pratiquer dix prix différents). La notion de prix maxima ne paraît dès lors pas pertinente.

L'accessibilité financière dépend du prix de la maison et des revenus de l'aîné. Des mesures sont sur la table pour les prix. Aucune en matière de revenus. Cela renvoie bien entendu à l'absence de soutien complémentaire aux résidents des maisons de repos dans l'assurance autonomie.

Il est proposé de nouvelles dispositions plus astreignantes pour les prix en maison de repos. En même temps, le Parlement a voté un décret sur les maisons d'hébergement collectif où aucune régulation des prix n'est prévue. Le changement envisagé accentue le risque de voir des acteurs développer des maisons de repos « au rabais » via les maisons d'hébergement collectif afin d'éviter les normes en terme de prix.

Suite à la régionalisation, l'arrêté ministériel du 12 août 2005 portant dispositions particulières en matière de prix pour le secteur des établissements d'accueil pour personnes âgées devait être adapté. Un projet a été rédigé et soumis à la Cwa. On est sans nouvelle depuis.

Enfin, le secteur est en attente d'un cadastre pointu des prix pratiqués en MR, cadastre qui constitue le préalable indispensable pour éventuellement entamer une réflexion sur un prix maximum.

Article 10

La Commission propose de modifier le texte de la façon suivante :

« Art. 342. Sans préjudice d'une augmentation de prix autorisée en application de l'article 359, 2°, en cas de nouvelle construction, de travaux de transformation de l'établissement pour aînés sur même site ou de nouvelle construction ou réhabilitation sur un autre site impliquant le transfert des places de l'établissement existant, les résidents ou les personnes accueillies présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix

d'hébergement ou d'accueil ~~tel qu'il existait avant le début des travaux.~~ tel qu'il était facturé avant le déménagement »

Article 11

Il n'y a pas d'unanimité au sein de la Commission sur le principe, pour un gestionnaire d'un secteur, de confier la gestion de ses places à un gestionnaire relevant d'un autre secteur.

Selon certains membres, cela revient à autoriser les gestionnaires à contourner la régulation sectorielle. Des partenariats public-privé se développent déjà via des Associations Chapitre XII. Il est annoncé la possibilité de 12 000 lits supplémentaires. Ces 12 000 lits devraient permettre aux 3 secteurs de développer leur offre de façon importante. La note au Gouvernement annonce que : « *Concrètement, ces partenariats prendront prioritairement la forme d'ASBL, mais également d'intercommunales « mixtes » à finalité sociale, de sociétés coopératives à finalité sociale ou de sociétés à finalité sociale.* » Cet élément est absent du décret.

Pour d'autres membres cette dérogation est un élément positif et les exemples de partenariat tels qu'ils se développent en Flandre sont à suivre.

Article 12

La Commission propose de compléter l'article 349 selon la formulation suivante : « Le Gouvernement détermine les situations et les conditions dans lesquelles le transfert sur un autre site concerne des arrondissements contigus en contribuant au respect de la programmation entre les différents arrondissements ». La Commission souhaite en effet maintenir la possibilité actuellement offerte d'opérer des transferts entre arrondissements non contigus pour autant que ces transferts contribuent à équilibrer la programmation entre les différents arrondissements

Article 13

Concernant les critères de priorité sur la liste d'attente visée à l'article 349, la Commission estime que le respect de la programmation doit primer sur l'ancienneté de la demande. Elle propose donc que les points 1 et 2 de l'article 349 alinéa 2, 4° soient inversés.

Article 18 et 19

La CWA ne dispose actuellement que du projet de texte sur l'avant-projet de décret qui modifie le CWASS ; l'arrêté qui exécutera concrètement les mesures du décret n'est pas encore rédigé. Or les dispositions relatives au prix de location de la chambre prévues à

l'article 18 sont incompréhensibles sans l'arrêté du Gouvernement wallon. Beaucoup de concepts ne sont pas définis clairement.

L'introduction de nouveaux critères ajoute de la complexité à la réglementation. Ils ne vont pas dans le sens de la simplification administrative et on peut se demander s'ils seront applicables. Dans la négative, le système sera de facto ouvert à tous les opérateurs, marchands comme non-marchands.

Il est aussi question d'un « juste prix ». Le mot juste peut suggérer un jugement de valeur. Comme c'est une estimation théorique de la reconstruction, il serait plus simple et plus « neutre » de mentionner « Valeur en reconstruction ».

Article 21 et suivants

Sur le nouveau système de subventionnement certains membres de la Commission s'interrogent : comment une entité fédérée comme Bruxelles a-t-elle pu conserver un système de subventionnement réservé au secteur non marchand sans se conformer aux règles européennes de consolidation de la dette ? Pourquoi la Région wallonne ne peut-elle pas en faire autant ? Tout gestionnaire qui voudrait se lancer dans un nouveau projet devra avancer l'argent, ce qui serait pénalisant, voire dissuasif.

L'intervention pour l'infrastructure se ferait via le prix de journée. Dès lors, elle serait perdue en cas d'impossibilité de facturation. Il y aurait alors une double pénalité : perte du financement des soins et perte de l'intervention pour infrastructure. Ce serait le cas lors de l'absence de résidents : hospitalisation, vacances, séjour dans la famille,... Souvent, on travaille par phase pour les travaux lourds sur le bâtiment avec une baisse d'occupation conséquente pendant des mois. Dans ce cas également, il y aurait une perte conséquente. Ne pourrait-on pas envisager une facturation complémentaire sur base des conventions nominatives d'hébergement ?

Article 30

Passer par des plans d'investissements qui doivent s'inscrire dans des plans de construction va singulièrement complexifier le processus et ne va pas dans le sens de la simplification administrative.

Des critères de sélections prioritaires seront définis par le Gouvernement. Or il serait sain que des balises pour ces critères soient définis dans le décret.

Chapitre 6. Dispositions transitoires et finales

Tel que libellé, l'article 32 signifie concrètement qu'aucun dossier ne pourra être introduit pendant une période donnée, ce qui est inacceptable.

Le cas échéant, des investissements seraient immanquablement postposés alors que l'offre est « saturée » et qu'il est difficile de trouver des places disponibles.